

## Arrêt

**n° 95 220 du 16 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique musonge. Vous êtes président de l'ASBL « Amis, compréhension » depuis le début de l'année 2009. Jusqu'en 1997, vous étiez membre effectif du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Depuis 2003, vous êtes superviseur de la société de gardiennage G4S (Group 4 Securicor).*

*Vous êtes originaire de la commune de Makiso dans la province de Kisangani en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de mai ou du mois de juin 2009, la ville de Kisangani est secouée par plusieurs méfaits et est en prise à une grande insécurité, imputée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) aux différentes sociétés de gardiennage de la province. L'ANR exige donc des différentes sociétés de gardiennage qu'elles leur transmettent leurs documents d'activité ainsi que les informations qu'elles récoltent dans leurs différents lieux de contrôle. Vous faites part des demandes de l'ANR à votre hiérarchie à Kinshasa mais celle-ci refuse de collaborer avec l'ANR puisqu'elle collabore déjà avec la police. Peu de temps après, vous vous rendez dans les bureaux de l'ANR afin de leur transmettre la réponse de votre hiérarchie. L'ANR vous accuse alors vous, et non votre société, de ne pas vouloir collaborer avec elle. L'ANR exige de vous que vous leur fassiez parvenir les documents d'activité de la société. Vous écrivez à votre hiérarchie en disant que le temps presse mais celle-ci tarde à vous envoyer les documents.*

*Le 7 janvier 2010, des agents de l'ANR se présentent et vous demandent de les suivre. Vous êtes emmené dans leurs bureaux et vous êtes reçu par le chef, épaulé de deux adjoints et de l'inspecteur d'investigation. Ceux-ci vous accusent une nouvelle fois de ne pas vouloir leur fournir les documents de la société et vous reprochent d'avoir proféré les propos suivants : « Bientôt la ville de Kisangani va tomber. On va tuer certaines autorités et en arrêter d'autres ». Niant l'évocation de tels propos et refusant de signer le procès verbal, vous êtes placé en cellule. Chaque jour, vous êtes maltraité afin de reconnaître les griefs qui vous sont imputés. Le 11 janvier 2010, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre société, G4S, mais cette libération est conditionnelle. Vous devez en effet signer une feuille de présence à l'ANR quotidiennement et ne pas vous rendre dans des lieux d'embarquement tels le port ou l'aéroport.*

*Au début du mois de mars 2010, votre société vous demande de réduire de quarante pour cent l'effectif des personnes qui gardent les antennes de Vodacom, entreprise pour laquelle G4S travaille, car l'entreprise est en difficulté. Vous établissez une liste de personnes sur base des critères qui vous sont fournis par votre hiérarchie et vous lui soumettez cette liste qu'elle approuve. Peu de temps après 1 l'annonce des licenciements, les travailleurs licenciés, plus particulièrement les natifs de la province de Kisangani, se révoltent et forment une coalition. Ceux-ci s'en prennent à vous et écrivent des lettres dans lesquelles ils disent que vous instrumentalisez la société et que vous favorisez les non originaires de la province.*

*Le 9 mars 2010, des agents de l'ANR vous arrêtent et vous accusent aussi de vous être servi de votre position dans la société G4S pour placer des hommes à des endroits stratégiques du pays afin d'entrer en contact avec des milices et des criminels pour mettre sur pied un projet tendant à faire tomber Kisangani et ses autorités. Durant votre détention, vous êtes à nouveau maltraité et torturé. L'inspecteur d'investigation vient vous rendre visite et vous fait savoir que vous devez quitter votre cellule avant le week-end sinon il sera trop tard pour vous. L'inspecteur d'investigation entre en contact avec votre oncle et celui-ci entreprend des démarches pour joindre le responsable des gardes à l'ANR. Un arrangement financier est conclu entre eux deux et le 12 mars 2010, vous vous évadez. Le responsable des gardes de l'ANR vous emmène chez son oncle, un capitaine de la force aérienne, et vous restez caché dans sa ferme pendant un mois. Au bout d'un mois, ce capitaine vous emmène à Kinshasa par avion. Là-bas, vous vous cachez dans la maison de votre passeur jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*C'est ainsi que le 24 avril 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le 27 avril 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur, votre diplôme d'état délivré le 2 juillet 1991, votre attestation de fin d'études délivrée le 22 décembre 1995 par l'Institut Supérieur de Commerce de Kisangani ainsi que cinq photographies vous représentant au travail pour G4S.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre pays et plus particulièrement par les agents de l'ANR de Kisangani au motif que ceux-ci vous accuseraient de ne pas vouloir collaborer avec eux parce que, à la fin de l'année 2009, la hiérarchie de votre société, G4S, aurait refusé de transmettre, à l'ANR, des informations concernant ses activités et que l'ANR vous aurait alors rendu responsable de ce refus de collaboration. Vous seriez également accusé d'avoir tenu des propos antagoniques envers les autorités de Kisangani et d'avoir licencié des employés de votre société, employés natifs de la province Orientale, dans le but de ne garder que des employés complices de votre plan tendant à faire tomber les autorités de la province (pp.10 à 15, 16 à 17 et 21 du rapport d'audition du 13 août 2012). Cependant, questionné sur le fondement des accusations qui vous étaient portées – à savoir que c'est vous qui auriez refusé de collaborer avec l'ANR et non votre société et que vous auriez tenu des propos antagoniques envers les autorités de Kisangani – vous dites avoir été accusé de refus de collaboration en raison de vos convictions personnelles à savoir que vous étiez, auparavant, membre de l'UDPS et que quiconque est à la tête d'une agence de sécurité doit être favorable au pouvoir en place, ce que vous n'étiez pas (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 13 août 2012). A ce sujet, relevons que cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque vous déclarez avoir donné le numéro de téléphone de votre société à l'ANR afin de prouver votre bonne foi dans cette affaire (p.11 du rapport d'audition du 13 août 2012). De plus, vous n'avancez aucun élément qui permette au Commissariat général de comprendre pour quelles raisons l'ANR vous imputerait de tels griefs en raison de votre conviction politique étant donné que vous n'étiez plus membre de l'UDPS depuis 1997 et que vous dites n'avoir jamais tenu de propos antagoniques envers les autorités de Kisangani (pp.6 et 17 du rapport d'audition du 13 août 2012). Ajoutons d'ailleurs à ce sujet que vous n'êtes pas parvenu à expliquer d'où venaient les propos que les agents de l'ANR vous attribuaient. De fait, vous dites ne pas savoir si l'ANR les a fomentés ou non (p.17 du rapport d'audition du 13 août 2012). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de comprendre de manière convaincante pour quelle raison vous avez été accusé de refus de collaboration avec l'ANR et d'avoir tenu des propos antagoniques envers les autorités.

De même les agents de l'ANR vous auraient accusé d'être en intelligence avec différentes milices qui semaient le trouble dans la province et d'avoir élaboré un plan afin de faire tomber les autorités. Questionné alors sur le fondement du dernier grief qui vous était reproché, vous répondez que le licenciement de certains employés de votre société, employés natifs de la province, aurait suscité un mécontentement de leur part et que ces derniers auraient rédigé une lettre dans laquelle ils vous accusaient d'être partial et de n'avoir gardé que les employés qui collaboraient avec vous dans la réalisation de votre plan. Vous ajoutez que cette lettre aurait été utilisée comme preuve par l'ANR (pp.21 et 22 du rapport d'audition du 13 août 2012). A ce sujet, dans la mesure où les licenciements auraient été décidés par votre hiérarchie, où le choix des personnes licenciées se serait fondé sur une liste de critères établis par votre hiérarchie à Kinshasa et que cette liste aurait été approuvée par cette même hiérarchie, il y a lieu de s'étonner que les employés licenciés se retournent uniquement contre votre personne et vous imputent de tels méfaits.

Dans le même ordre d'idée, il y a également lieu de s'étonner que l'ANR vous arrête une seconde fois, en partie, sur base des mêmes motifs pour lesquels elle vous aurait arrêté une première fois en janvier 2010 – à savoir que vous auriez tenu des propos antagoniques envers les autorités et que vous montiez un plan pour les faire tomber – dans la mesure où ce serait la hiérarchie de votre société, G4S, qui aurait entrepris de nombreuses démarches auprès de l'ANR afin de vous faire libérer lors de votre première détention, celle-ci reconnaissant donc que c'est elle qui ne voulait pas transmettre ses rapports d'activité à l'ANR et non vous (p.18 du rapport d'audition du 13 août 2012). Dès lors, soulignons qu'en agissant de la sorte, votre société endosse la responsabilité de ce qui vous était imputé par l'ANR et qu'elle vous lave de tous soupçons. Par conséquent, le Commissariat général estime ici aussi que vos déclarations ne permettent nullement de comprendre de façon convaincante ce qui a poussé les autorités à vous accuser d'être de mèche avec différentes milices de la province cherchant à déstabiliser l'ordre établi.

Ajoutons enfin qu'il y a lieu de se demander pourquoi vous n'apportez pas le moindre début de preuve qui attesterait des problèmes que vous auriez rencontrés, ce au vu de vos déclarations selon lesquelles la Radio Okapi, votre société ainsi qu'une agence européenne, ESEC, seraient apparemment au courant de ce qui vous serait arrivé (pp.13, 14, 15 et 26 du rapport d'audition du 13 août 2012).

Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient affirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.

Ensuite, concernant maintenant vos deux détentions ainsi que la libération et l'évasion qui s'en seraient suivies, vos déclarations restent générales et lacunaires. De fait, convié à vous exprimer d'abord sur votre première détention, vous dites avoir été torturé mentalement (p.18 du rapport d'audition du 13 août 2012). Interrogé plus spécifiquement sur ces tortures mentales, vous répondez être resté seul, avoir uriné en cellule, cellule dans laquelle il n'y avait pas de courant, et avoir été tabassé avec des menaces verbales. Vous ajoutez encore avoir eu les mains liées tandis que l'on vous fouettait et que c'était comme cela chaque soir (p.18 du rapport d'audition du 13 août 2012). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le déroulement des journées, vous dites simplement être resté enfermé dans la cellule et avoir reçu des sardines, du pain et de l'eau le soir (pp.18 et 19 du rapport d'audition du 13 août 2012). Aux questions de savoir s'il s'était encore passé autre chose durant votre détention, si quelque chose vous avait marqué ou si vous aviez autre chose à dire par rapport à vos conditions de détentions, vous répondez par la négative avant d'enfin dire que vous étiez toujours assis ou debout et que vous n'aviez rien pour vous couvrir (p.19 du rapport d'audition du 13 août 2012). Amené ensuite à expliquer les démarches qui auraient été entreprises par votre société et par votre femme pour vous faire libérer, vous dites ne pas avoir et n'avoir jamais demandé (p.18 du rapport d'audition du 13 août 2012). Notons également que vous êtes dans l'incapacité de donner l'identité de l'inspecteur d'investigation alors que c'est cet homme qui aurait prévenu votre famille de votre détention (pp.17 et 18 du rapport d'audition du 13 août 2012). Invité aussi à vous exprimer spontanément sur votre seconde détention, vous parlez d'abord de votre évasion (p.22 du rapport d'audition du 13 août 2012). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'expliquer ce qui se serait passé lors de votre détention aux bureaux de l'ANR, vos propos sont brefs. Ainsi, vous mentionnez seulement qu'il n'y avait pas de pression, pas de torture et qu'il ne se passait rien et n'avoir rien d'autre à ajouter (pp.22 et 23 du rapport d'audition du 13 août 2012).

Finalement questionné sur votre évasion, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom du responsable de l'ANR qui vous aurait aidé à vous enfuir et vous ne pouvez pas non plus éclairer le Commissariat général sur les démarches que votre oncle aurait faites pour prendre contact avec le responsable de l'ANR (pp.4 et 23 du rapport d'audition du 12 août 2012). Relevons enfin que vous ne pouvez pas non plus donner le nom du capitaine de la force aérienne chez qui vous auriez séjourné pendant un mois après votre évasion (p.4 du rapport d'audition du 13 août 2012). Partant, au vu de ce qui précède, le caractère imprécis et général de vos déclarations ne reflète pas des événements réellement vécus. En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des motifs pour lesquels vous auriez été arrêté à deux reprises, ni la crédibilité de vos détentions de cinq et de quatre jours dans les bureaux de l'ANR à Kisangani, ni la crédibilité de la libération et de l'évasion qui s'en seraient suivies.

Finalement, questionné sur votre situation actuelle en République Démocratique du Congo, vous déclarez que selon votre épouse, votre soeur, votre beau-frère et un ami à vous, [D.], il y aurait des rumeurs selon lesquelles vous seriez recherché (p.24 du rapport d'audition du 13 août 2012). Interrogé plus spécifiquement sur la source de ces rumeurs, vous dites penser que [D.] l'aurait appris par des agents de l'ANR et vous justifiez cela en disant qu'ils ne se cachent pas (p.5 du rapport d'audition du 13 août 2012). Vous déclarez également que votre soeur et son époux, eux, seraient traqués par l'ANR mais lorsqu'il vous est demandé si les agents de l'ANR se rendent à leur domicile, vous répondez l'ignorer (p.5 du rapport d'audition du 13 août 2012). Questionné alors sur la source à l'origine des rumeurs que votre soeur et votre beau-frère vous auraient transmises, vous dites qu'ils auraient su par des personnes que vous étiez recherché mais vous ne précisez pas qui seraient ces personnes (p.6 du rapport d'audition du 13 août 2012). Enfin, vous avancez que l'ANR se serait présentée à votre domicile et aurait demandé après vous à votre épouse mais à la question de savoir comment votre épouse a su que c'était l'ANR qui demandait après vous, vous dites que l'ANR utilise toujours la même méthode et qu'elle n'a pas d'identification (pp.4 et 5 du rapport d'audition du 13 août 2012). A ce propos, il y a lieu de se demander comment votre épouse a pu affirmer que c'était bien l'ANR puisqu'elle n'avait aucun moyen de l'identifier. Au vu du caractère imprécis et incohérent de vos explications quant à d'éventuelles recherches dans votre pays, le Commissariat général ne peut conclure que vous êtes et seriez une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo.

Dans ces conditions, votre carte d'électeur (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne permet pas de renverser les conclusions qui précèdent étant donné qu'elle nous renseigne sur votre situation administrative en République Démocratique du Congo mais qu'elle ne se rapporte pas à la

*crainte que vous alléguez. Concernant maintenant les deux diplômes de 1991 et 1995 (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°2 et n°3), si ceux-ci attestent que vous avez suivi des études et que vous les avez réussies, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Ils ne peuvent toutefois rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile. Quant aux photographies que vous déposez au dossier (Cf. Farde verte du dossier administratif, copies n°4), si ces documents attestent bel et bien de votre engagement au sein de la société G4S, ils ne sont pas non plus en mesure d'établir vos arrestations ni la crainte que vous alléguez d'être tué. Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation, l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante se contente de déclarer que « [...] le récit du requérant permet au minimum de considérer qu'il appartient certainement à deux groupes de personnes à risque : les opposants politiques, en raison de cette qualité qui lui est imputée, et les fuyitifs » (requête, page 7). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou*

*international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kisangani (R.D.C.) correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

4.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

4.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

4.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie

défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre pourquoi il aurait été accusé, à l'occasion de sa première arrestation, d'avoir refusé de collaborer avec l'ANR et d'avoir tenu des propos hostiles aux autorités et, à l'occasion de sa seconde arrestation, d'être en intelligence avec des milices qui semaient le trouble pour faire tomber les autorités et d'avoir licencié des employés dans ce but.

La partie requérante explique, quant aux raisons de sa première arrestation, qu'elle ne sait absolument pas d'où viennent les accusations de l'ANR. Elle précise qu'elle est restée sympathisante de l'UDPS même si elle n'est plus membre active de ce parti depuis 1997. Elle estime que toute personne placée dans ces conditions n'est pas en mesure d'obtenir une quelconque information sur l'origine de ses propos imputés (requête, page 5).

La partie requérante explique, quant aux raisons de sa seconde arrestation, que si elle a été libérée une première fois, c'était sous certaines conditions, qu'elle n'a été blanchie que du refus de collaboration avec l'ANR et non des propos hostiles au pouvoir, raison pour laquelle elle était espionnée par les agents de l'ANR, et qu'elle était la seule personne responsable du licenciement aux yeux des travailleurs (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

A cet égard, le Conseil estime que la première arrestation du requérant par l'ANR, que le requérant justifie par le fait qu'il n'avait pas fourni les papiers demandés par l'ANR pour sa société et, qu'en tant qu'ancien membre de l'UDPS, on l'accuse d'avoir tenu des propos hostiles au pouvoir le 31 décembre 2009 (dossier administratif, pièce 5, page 10 à 13, 16 et 17), n'est pas crédible.

En effet, en ce qui concerne le refus de fournir les informations demandées par l'ANR à sa société, le requérant a déclaré que c'était sa société qui refusait de les transmettre et qu'il avait proposé que l'ANR téléphone à sa société pour vérifier cette information (dossier administratif, pièce 5, page 11).

En ce qui concerne les propos politiques qu'aurait tenus le requérant le 31 décembre 2009, le Conseil constate que le requérant n'est plus membre actif de l'UDPS depuis 1997, même s'il en est toujours sympathisant, et qu'il déclare ne jamais avoir proclamé de telles opinions (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 11 et 17). Par conséquent, l'acharnement de l'ANR à l'égard du requérant est totalement invraisemblable. Les explications apportées en termes de requête ne convainquent pas le Conseil, qui n'aperçoit aucune raison justifiant le fait que l'ANR se focalise à ce point sur le requérant, alors que ce dernier ne présente visiblement aucun profil politique particulier. En tout état de cause, le simple fait que le requérant soit sympathisant de l'UDPS et qu'il contribue financièrement à ce parti ne permet pas d'attester un engagement susceptible de justifier un acharnement des autorités à son égard (dossier administratif, pièce 5, page 6).

Le Conseil estime que la seconde arrestation du requérant, justifiée par l'objectif politique que l'ANR aurait vu derrière le licenciement de 40% des effectifs de sa société, est également incompréhensible (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 21). Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable que l'ANR pense que le requérant fomenté une nouvelle fois, à peine trois mois après avoir été arrêté pour la première fois, un plan pour faire tomber les autorités, alors que le licenciement des employés avait été décidé par la société du requérant, et que l'ANR aurait encore pu s'assurer aisément de la bonne foi du requérant, vu les démarches que cette société avait effectuées pour le libérer après sa première arrestation (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 12, 16, 18 et 20).

En définitive, le Conseil estime que les deux arrestations invoquées par le requérant ne sont pas établies.

4.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à ses deux détentions, à sa libération et à son évasion sont lacunaires et ne reflètent pas des événements réellement vécus.

La partie requérante estime qu'elle a répondu aux questions qui lui étaient posées, que son quotidien en cellule n'était que coups et tortures et que, dans ces circonstances, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné d'autres informations. Elle explique que l'agent de l'ANR n'a pas donné son identité dans la mesure où il a été corrompu (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie aux motifs de la décision attaquée. En effet, il constate que si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, à deux reprises, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu deux fois (dossier administratif, pièce 5, pages 17 à 20 et 21 à 23). Les déclarations du requérant quant à son évasion sont tout aussi lacunaires, ce dernier ne sachant pas quel responsable de l'ANR l'a aidé à s'enfuir, les démarches effectuées par son oncle et le nom de la personne chez qui il a vécu un mois après son évasion (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 23).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.9 De manière générale, la partie requérante invoque que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte dans lequel se place le récit du candidat réfugié, de son âge, de son état de santé, de sa culture, de son éducation et de son pays. En définitive, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation générale en R.D.C et de la situation individuelle du requérant (requête, pages 5 et 7).

Le Conseil relève que la partie requérante se contente de prétendre que la partie défenderesse n'aurait tenu compte ni de la situation générale en R.D.C., ni de la situation individuelle du requérant, mais sans nullement expliciter en quoi elle ne l'aurait pas fait.

4.10 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

La carte d'électeur, le diplôme d'état et l'attestation de fin d'études attestent l'identité et le parcours scolaire du requérant, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Les cinq photographies attestent que le requérant a travaillé pour la société G4S, élément qui n'est pas contesté par la décision attaquée.

4.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de l'acharnement de l'ANR sur le requérant et de ses détentions et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de sa crainte et de son risque réel. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'actualité de sa crainte, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et du risque réel allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT